



AVIS PUBLIC

OUVERTURE D'UN REGISTRE RÈGLEMENT NUMÉRO 661-25 RELATIF AU ZONAGE

AVIS PUBLIC est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites le 10 juin 2025 sur la liste référendaire de l'ensemble du territoire de la municipalité de Cantley à l'égard du règlement cité en titre.

1. À sa séance du 10 juin 2025, le conseil a adopté le Règlement numéro 661-25 relatif au zonage.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du territoire de la municipalité de Cantley, peuvent demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité d'électeur et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ;
 - passeport canadien ;
 - certificat de statut d'Indien ;
 - carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 661-25 relatif au zonage fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **945 personnes**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 661-25 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
 4. Le règlement numéro 661-25 peut être consulté à la Maison des Bâisseurs, 8, chemin River, de 8 h à midi et de 12 h 30 à 16 h ou sur le site Internet de la Municipalité sous la rubrique « <https://cantley.ca/revision-reglements/> ».
 5. Ce registre sera accessible le mardi 17 juin 2025 de 9 h à 19 h à la Maison des Bâisseurs, 8, chemin River.
 6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fermeture du registre, soit le 17 juin 2025.

Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité et de signer le registre

À la date de référence, soit le 10 juin 2025, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- être majeure et de citoyenneté canadienne ;
- ne pas avoir perdu ses droits électoraux après avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse ou à cause d'une tutelle.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, le 10 juin 2025, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité ;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur son territoire ;
 - copropriétaire indivise d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

1. Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas avoir perdu son droit de vote à cause d'une tutelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

2. La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne. Elle ne doit pas avoir perdu son droit de vote à cause d'une tutelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse depuis moins de cinq ans.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

La ou le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise ne peut pas être désigné par ses copropriétaires.

De même, la ou le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble ne peut pas être désigné par ses cooccupants.

Donné à Cantley, ce 10 juin 2025



Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, de la Municipalité de Cantley, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis à l'endroit désigné par le conseil et publié dans le site Internet de la Municipalité.

Donné à Cantley, ce 10 juin 2025



Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier